

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CM-8-93-61

Le 19 octobre 1994

Dans l'affaire de:

C. G.

Plaignant

c.

L'HONORABLE JUGE [...]

Intimé

DÉCISION SELON L'ARTICLE 267 DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Le 22 mars 1994, le Conseil recevait une plainte du plaignant, reprochant au juge [...] d'avoir contrevenu aux articles 1, 2 et 5 du Code de déontologie qui se lisent ainsi:

1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit;
2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur;
5. Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

Le plaignant reproche principalement au juge d'avoir, le 11 juillet 1990, lors d'une enquête sur cautionnement, été impatient, de ne pas l'avoir écouté, puisqu'il rédigeait sa décision pendant qu'il parlait, et de ne pas avoir appliqué le droit en l'obligeant à prouver qu'il n'était pas dangereux.

Il reproche au juge d'avoir, dans les audiences des 7, 8, 9 et 10 février 1993, agi, à son endroit, avec parti pris, manque de sérénité et de ne pas avoir appliqué le droit. Plus particulièrement le parti pris ressort du fait qu'il n'était pas intéressé à l'entendre sur ses objections en droit et qu'il a incité le procureur de la Couronne à demander son incarcération alors qu'il n'y avait rien au

dossier qui ne le justifiait. Quant à son manque de sérénité, il ressort du ton outrageant qu'il a utilisé envers l'expert et envers lui lorsqu'il l'a qualifié de malade mental. Quant, au droit, il lui reproche d'avoir, sans aucun motif, rejeté une preuve d'un psychologue éminent et de l'avoir incarcéré.

Il y a lieu de rappeler que le Conseil ne siège pas en appel des décisions des juges. Le système judiciaire québécois considère, à juste titre, que des juges peuvent se tromper dans l'application des règles de droit et c'est pourquoi il a prévu, dans les cas le justifiant, des mécanismes d'appel et lorsque les justiciables ne sont pas satisfaits de l'application, par les juges, des règles de droit, ils doivent procéder devant des tribunaux créés pour contrôler l'application de la règle de droit. C'est ce qu'a d'ailleurs fait le plaignant en la présente instance. Il n'appartient donc pas au Conseil de décider, au niveau de l'application de la déontologie, si le juge avait les motifs suffisants pour estimer que le plaignant était dangereux et d'ordonner, en conséquence, son incarcération. Relève aussi de l'appel l'acceptation ou le rejet d'une preuve d'expertise.

Quant au fait que le 11 juillet 1990 le juge n'aurait pas écouté les prétentions du plaignant, puisqu'il a rendu sa décision d'incarcération immédiatement après la plaidoirie de son avocat, le Conseil estime qu'il est normal que des juges se fassent une idée en lisant le dossier et en prenant connaissance des preuves, même pendant qu'un procureur s'adresse à eux. Il n'apparaît pas ici que le juge ait refusé d'entendre le plaignant ou son procureur, mais il est évident que le juge avait la conviction ferme que le requérant était dangereux et, là-dessus, le Conseil n'a pas à intervenir.

Quant à l'impatience reprochée, il peut arriver que la perception d'un accusé qui est condamné à l'emprisonnement l'amène à penser qu'un juge est impatient alors que ce dernier fait preuve d'une fermeté souvent incomprise.

Quant aux événements survenus dans la semaine du 6 février 1993, le Conseil n'a pas à intervenir sur les motifs retenus par le juge pour rejeter les conclusions d'un psychologue, même si ce dernier est éminent, ou sur ceux l'ayant conduit à ordonner l'incarcération. Il s'agit là d'une

matière du contrôle des tribunaux supérieurs et ce contrôle a été effectué.

Quant au parti pris reproché, il était basé sur la décision du juge non acceptée par le plaignant et ceci s'apparente aux motifs reprochés retenus pour l'incarcération. Encore là, le plaignant a demandé et obtenu l'intervention de la Cour Supérieure.

Quant au ton outrageant qu'aurait utilisé le juge envers l'expert et envers le plaignant, il appert que le plaignant reproche plutôt au juge d'avoir mis de côté un rapport d'expert sans motif selon lui. Ceci a fait aussi l'objet du contrôle de la Cour Supérieure et il est évident que pour une personne que le juge qualifie de dangereux et de malade mental, le ton peut apparaître outrageant, mais il appartient au juge de décider des motifs pour lesquels une personne est incarcérée et, encore là, le Conseil n'a pas compétence pour intervenir.

Ces considérations amènent le Conseil à conclure qu'une enquête ne serait pas utile dans cette affaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE:

DÉCLARE que la plainte n'est pas fondée.